



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées  
et des enquêtes publiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU **28 JUIN 2024**

PORTANT MISE EN DEMEURE (REGULARISATION) DE L'INSTALLATION DE COLLECTE DE DÉCHETS DANGEREUX ET NON-DANGEREUX (DÉCHETTERIE) EXPLOITÉES PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS D'IROISE AU LIEU-DIT BEL AIR SUR LA COMMUNE DE MILIZAC-GUIPRONVEL

LE PRÉFET DU FINISTÈRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 ;

**VU** le rapport de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées du 25 janvier 2024 transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception du 29 janvier 2024, en application des dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

**VU** le courrier en réponse de l'exploitant réceptionné par courriel du 13 février 2024 ;

**VU** le rapport contradictoire de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées du 13 juin 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que lors de l'inspection du 11 septembre 2023 l'inspection de l'environnement en charge des installations classées a constaté que l'exploitant exerce une activité de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la quantité de déchets broyés est supérieure à 30 t/j lorsque cette activité est exercée dans l'établissement ;

**CONSIDÉRANT** dès lors que l'activité de broyage de déchets végétaux non dangereux relève de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime administratif de l'enregistrement ;

**CONSIDÉRANT** que la Communauté de Communes du Pays d'Iroise ne dispose pas de l'arrêté préfectoral requis et méconnaît ainsi les dispositions de l'article R. 512-46-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** dès lors, qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'Environnement, de mettre en demeure la Communauté de Communes du Pays d'Iroise de régulariser la situation administrative des installations qu'elle exploite sur la commune de Milizac-Guipronvel ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

La Communauté de Communes du Pays d'Iroise est mise en demeure de régulariser, sous un délai maximal de six [6] mois à compter de la notification du présent arrêté, la situation administrative des installations classées qu'elle exploite Lieu dit Bel-Air à Milizac-Guipronvel.

### **Article 2 – Sanctions administratives :**

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, ainsi que la suspension ou la suppression des installations.

### **Article 3 – Délais et voies de recours :**

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.


### **Article 4 – Information des tiers :**

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

### **Article 5 – Exécution :**

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Communauté de Communes du Pays d'Iroise et dont une copie sera adressée au maire de MILIZAC GUIPRONVEL.

Pour Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



François DRAPÉ

#### Destinataires :

- M. le sous-préfet de Brest
- M. le président de la C.C.P.I
- M. le Maire de MILIZAC GUIPRONVEL
- DREAL Bretagne / UD 29